

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance du 6 février 2014

2014-100

DATE : 26 mars 2014

ÉTAIENT PRESENTS :

Marcel SAINT CRICQ, **Président**.

Commissaire du gouvernement ou son représentant : François CHAMPANHET

REPRESENTANTS PROFESSIONNELS : Henri BALADIER, Jean-Marc BEDOURET, Bruno BLOHORN, Paul BONNAFFÉ, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Eric CACHAN, Michel CADDoux, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL, Laurent DE BAYNAST, Gérard DELCOUSTAL Catherine DELHOMMEL, Thierry GLUSZAK, Dominique HUET, Marie-Madeleine LADOY, Jean-Louis LEMARIÉ, Jean-Paul MANCEL, Richard PAGET Christiane PIETERS, Jean-François RENAUD, Jean- François ROLLET, Jean-Louis VIDAL, Nathalie VUCHER.

PERSONNALITES QUALIFIEES : Jean-Pierre BOUTONNET, Claudine FAUTHOUX, Hervé JUIN, Rémi LECERF, Arnauld MANNER, Marie-Thérèse MEDARD, Daniel PRIEUR.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC : Michel BRONZO (CNAOV), Emmanuel CHAMPON (CNAOP)., Charles PERRAUD (CAC).

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le directeur général de la direction général des politiques agricoles, agro-alimentaire des territoires, ou son représentant : Valérie PIEPRZOWNIK, Emilie LEBRASSEUR, Maria GRAS.

Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : Xavier ROUSSEAU.

AGENTS INAO : Flavie BARON, Claudia CALCINA, Jean-Luc DAIRIEN Sabine EDELLI, Marie-Lise MOLINIER, Pauline PLAZENET, Olivier RUSSEIL.

ÉTAIENT EXCUSES :

REPRESENTANTS PROFESSIONNELS : Patrick BOURON, Serge FARGEOT, I Christian LAFORET, Agnès LE RUNIGO, Bernard LEUTRAT, Patrick MOUYSSSET, Olivier ROLLAND Joseph SCHERBECK, Bernard TAUZIA, Alfred VISMARA, Bertrand WENDLING.

PERSONNALITES QUALIFIEES : Philippe DUCREUX, Emmanuel LECLUSELLE, Jean-Marc POIGT, Pierre SIBERT.

REPRESENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC : Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres), Serge LE HEURTE (CNAB).

Le directeur général de FranceAgrimer ou son représentant.

Le Directeur de l'animation des filières ou son représentant (FranceAgrimer).

* *
*

2014-101 Résumé des décisions prises du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 13 décembre 2013

Le comité national a approuvé son résumé des décisions prises lors de sa séance du 13 décembre 2013

2014-102 Etat des dossiers IGP et STG

Le comité national a pris connaissances de l'état des dossiers IGP et STG.

2014-104 IGP « Agneau de Pauillac » - Association de l'agneau de Pauillac - Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

Le comité national a pris connaissance du rapport final de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de modification de l'IGP « Agneau de Pauillac » et du bilan de la procédure nationale d'opposition qui s'est déroulée du 20 novembre 2013 au 21 janvier 2014 et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges modifié de l'IGP « Agneau de Pauillac », en vue de la transmission de la demande de modification auprès de la Commission européenne.

2014-108 LR 09/11 « Chapon de pintade fermier frais, surgelé, entier et découpe » - Association du poulet de Janzé - Demande de reconnaissance en label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

Le comité national a pris connaissance du rapport final de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 09/11 « Chapon de pintade fermier frais, surgelé, entier et découpe » et du bilan de la procédure nationale d'opposition qui s'est déroulée du 20 novembre 2013 au 21 janvier 2014 et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Il a validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2 sous réserve que le dossier présenté sur cette base soit assujéti à une période de suivi de 6 ans à l'issue de laquelle devront être définis les descripteurs prioritaires et modifiée la règle d'analyse des résultats du profil sensoriel en cohérence avec celle qui avait été validée par la commission permanente en sa séance du 24 avril 2013 pour la trame type relative aux labels rouges « poulet ».

La validation formelle sera effective après présentation à l'INAO de la convention

signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge. Elle fera l'objet d'une notification par le Directeur de l'institut pour ce dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure.

Le comité national a pris connaissance du projet de cahier des charges, il a approuvé les rectifications du cahier des charges proposées par les services de l'Institut. Sous réserve de leur prise en compte, il a proposé l'homologation du cahier des charges.

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 01/14 « Chapon de pintade fermier frais, surgelé, entier et découpe ».

Le comité national a donné un avis favorable sur la reconnaissance en qualité d'ODG pour ce label rouge de l'Association du Poulet de Janzé.

2014-109 LR 02/13 « Tartiflette au Reblochon ou Reblochon de Savoie » - Association de Promotion des Produits Alimentaires à base de Reblochon (APPARe) - Demande de reconnaissance en label rouge - Bilan de la procédure nationale d'opposition - VOTE

Le comité national a pris connaissance du rapport final de la commission d'enquête chargée de l'examen de la demande de reconnaissance en label rouge n° LR 02-13 « Tartiflette au Reblochon ou Reblochon de Savoie » et du bilan de la procédure nationale d'opposition qui s'est déroulée du 21 novembre 2013 au 22 janvier 2014 et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Il a proposé l'homologation du cahier des charges, validé le dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1 et a rendu un avis favorable sur la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion pour ce label rouge de l'Association de Promotion des Produits Alimentaires à base de Reblochon « APPARe ».

Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 02/14 « Tartiflette au Reblochon ou Reblochon de Savoie ».

2014-103 « Citron de Menton » - Association pour la promotion du citron de Menton (APCM) - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance des projets de cahier des charges et de document unique ainsi que du rapport de la commission d'enquête, relatifs à la demande de reconnaissance en IGP « Citron de Menton ».

Concernant les variétés autorisées dans le projet de cahier des charges, la commission d'enquête a indiqué que les variétés de citron ne sont pas toutes enregistrées en France, mais qu'elles le sont dans les catalogues espagnol ou italien, à l'exception de cette variété dite « Menton », qui est enregistrée auprès de l'INRA avec un numéro et présente bien des spécificités propres qui la différencient des autres variétés. Cette variété est dérivée de la variété Eureka qui s'est « adaptée » aux conditions pédoclimatiques de la zone.

Concernant la composition du groupement, le comité national a noté l'accroissement du nombre de professionnels, à côté des nombreux particuliers, ainsi que l'implication des transformateurs dans la démarche. La commission d'enquête a souligné que la présence de nombreux jardins particuliers permet en outre de lutter contre la forte pression foncière qui s'exerce sur ce secteur, en assurant une pérennité de la production.

En réponse à une remarque du comité national sur la tolérance de la catégorie « Extra » concernant la présence de fumagine dans ces fruits, la commission d'enquête a considéré que la catégorie « Extra » devrait raisonnablement être exempte de ce défaut.

Compte tenu des remarques émises en séance par ses membres, le comité national a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition relative à la demande de reconnaissance en IGP « Citron de Menton » sous réserve :

- d'interdire le défaut de fumagine dans les tolérances prévues pour la catégorie « Extra » ;
- de prendre en compte les suggestions de rédaction émises par les services de la DGCCRF.

Il a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 30 septembre 2014.

2014-105 « Soumaintrain » - Association de Défense et de Promotion du Fromage Soumaintrain (Association Soumaintrain) - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance des projets de cahier des charges et de document unique, ainsi que du rapport de la commission d'enquête et des courriers du groupement relatifs aux dernières demandes et au renoncement à la protection nationale transitoire.

Il a rendu un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition relative à la demande de reconnaissance en IGP « Soumaintrain ».

Il a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 30 septembre 2014.

2014-106 « Rillettes du Mans » - Organisation des Producteurs de Rillettes du Mans et de la Sarthe (OPRIMS) - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition

Le comité national a pris connaissance des projets de cahier des charges et de document unique, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, relatifs à la demande de reconnaissance en IGP « Rillettes du Mans ».

Il a noté l'évolution du dossier et des critères de délimitation de l'aire géographique afin de répondre aux motifs d'annulation des précédents arrêtés d'homologation.

Il a été rappelé que si l'IGP était enregistrée, le code des usages serait modifié en conséquence, la dénomination « Mans » étant réservée aux opérateurs de l'IGP. La dénomination « rillettes » resterait toutefois libre d'utilisation.

Le comité national a donné un avis favorable pour la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur la demande de reconnaissance en IGP « Rillettes du Mans ».

Il a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 30 septembre 2014.

2014-107 « Jambon Persillé de Bourgogne » - Association des Fabricants Bourguignons de Jambon Persillé - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête

Le comité national a pris connaissance des projets de cahier des charges et de document unique, ainsi que du rapport de la commission d'enquête, relatifs à la demande de reconnaissance en IGP « Jambon persillé de Bourgogne ».

Il a pris connaissance de la proposition des services de l'INAO, de mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO) du cahier des charges comportant une aire géographique étendue au canton de Dôle, limitrophe à la Bourgogne. En effet, cette extension est justifiée au regard des usages et des savoir-faire historiques de production constatés dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire (axe Dijon/Chalon) ainsi que dans les cantons limitrophes sur le flanc Est de la région Bourgogne, et en particulier dans ce canton de Dôle où se situe l'entreprise Clavière qui produit du « Jambon persillé de Bourgogne ».

Dans ce contexte, des membres du comité national ont fait état d'une possible opposition du groupement porteur du projet dans la mesure où des opérateurs sont en conflit avec l'entreprise Clavière.

Le comité national a souligné qu'une demande d'enregistrement en IGP n'a pas pour objectif de régler des conflits commerciaux. La délimitation de l'aire géographique doit s'appuyer sur des critères objectifs au regard notamment de la réalité des usages de production et de l'utilisation de la dénomination géographique pour laquelle est sollicité l'enregistrement en IGP.

Les services de l'INAO ont rappelé que le comité national peut prendre une décision différente de la proposition du groupement demandeur qui, malgré les demandes réitérées de la commission d'enquête, s'oppose à inclure le canton de Dôle. Il a été indiqué que le groupement demandeur ne peut pas faire opposition dans le cadre de la PNO. Il rendra un avis sur le cahier des charges avant qu'il soit proposé à l'homologation, mais cet avis ne doit pas nécessairement être un avis conforme.

Au regard des éléments d'analyse de la commission d'enquête et des services de l'Institut, le comité national s'est prononcé favorablement sur la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO) sur le projet de cahier des charges, dont l'aire géographique correspond à la région Bourgogne plus le canton limitrophe de Dôle.

Le comité national a par ailleurs demandé que le cahier des charges et le document unique soient revus dans la forme avant la mise en œuvre de la PNO pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation en vigueur et les exigences de la Commission européenne.

Il a demandé aux services de l'INAO de s'assurer de la publicité suffisante au niveau local de la PNO, afin que tous les professionnels potentiellement concernés aient l'opportunité de se manifester durant cette procédure.

2014-1QD Label rouge n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - PALSO - Présentation d'un protocole d'essai en vue du remplacement des lignées autorisées dans le cahier des charges label rouge conformément la notice technique.

Conformément aux dispositions de la notice technique « palmipèdes gavés » (point C1) le comité national a pris connaissance du protocole d'essai présenté par le PALSO visant à l'introduction de nouvelles lignées (PMC x BIA) du sélectionneur BREHERET pour la production en label rouge n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés ».

Le comité national a rappelé que le cheptel concerné par l'expérimentation ne doit

pas représenter plus de 10% du cheptel annuel de l'opérateur, conformément aux dispositions de la notice technique et n'a donc pas donné une suite favorable à la demande de dérogation sur ce point présentée par l'ODG et visant à estimer ce pourcentage par rapport à la production annuelle totale des organisations de producteurs.

Le comité national a néanmoins donné délégation à la commission permanente pour réexaminer si nécessaire en cas de difficultés de mise en œuvre de l'expérimentation, la demande de dérogation portant sur la définition du cheptel objet de l'essai.

2014-1QD LA 05/03 « Crevette d'élevage Penaeus Monodon présentée entière crue surgelée ou entière crue surgelée « corps décortiqué » ou entière cuite réfrigérée » - Association Ile Rouge Nosy Mena - Demande de modification du cahier des charges

Le comité national a été informé de la décision de la commission permanente du 5 février 2014 qui a examiné la demande de modification du label rouge n° LA 05/03 présentée par l'Association Ile Rouge Nosy Mena concernant d'une part, la mise en place de nouvelles conditions d'élevage et d'autre part, une optimisation des rendements de production

Au regard des éléments fournis à l'appui de cette demande, notamment les analyses sensorielles, la commission permanente a jugé la demande de modification recevable et considéré les modifications majeures. Elle a proposé la nomination par le comité national d'une commission d'enquête chargée de son examen.

Compte tenu de la situation de crise sanitaire avérée (infection virale au WSSV - White Spot Syndrome Virus) qui a entraîné l'arrêt de la production de crevettes d'élevage sur plusieurs fermes de l'île de Madagascar ainsi que la fermeture récente de l'unique ferme produisant des crevettes label rouge, l'ODG a parallèlement à cette demande de modification du cahier des charges, présenté une demande similaire exceptionnelle de dérogation aux dispositions du cahier des charges en vigueur afin de garantir le maintien d'un approvisionnement en crevettes labels rouge d'élevage et d'anticiper sur le futur cahier des charges. En effet, un nouveau site de production a d'ores et déjà été aménagé selon les dispositions du projet de futur cahier des charges et sécurisé vis-à-vis de la contamination de l'eau par le virus.

Toutefois, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, tout opérateur produisant sous label rouge doit être habilité, l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges du label rouge dont il revendique le bénéfice. L'unique opérateur habilité à produire dans le respect du cahier des charges ayant cessé son activité la demande de dérogation au cahier des charges qu'il avait déposée n'a pas lieu d'être traitée. Il n'est également pas possible d'habiliter la nouvelle ferme au regard des dispositions du cahier des charges en vigueur.

Par contre, bien consciente de la situation exceptionnelle, elle a souhaité que l'instruction soit conduite dans les meilleurs délais afin d'assurer de nouveau une production de crevettes label rouge et demandé que parallèlement à la modification du cahier des charges, l'ODG soit sensibilisé sur la nécessité de travailler rapidement à l'élaboration du plan de contrôle associé à ce cahier des charges modifié

Dans cet objectif, le comité national a proposé que le rapport d'étape de la commission d'enquête soit présenté à la commission permanente par délégation du comité national, et lui a délégué la décision de lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification.

2014-1QD **Gestion des commissions d'enquêtes**

1. Nominations de commissions d'enquête

Demande de reconnaissance :

LR 01/14 « Mini chapon fermier » Fermiers du Val de Loire	MM. JUIN (Pdt) et BALADIER
--	-------------------------------

Demandes de modification :

IGP « Brioche vendéenne » Association Vendée Qualité	M CACHAN (Pdt) Mme DELHOMMEL
LA 07/09 « Noix de Saint-Jacques » - Association Normandie Fraîcheur Mer (NFM)	MM. MANCEL (Pdt) et CHIRON
LA 05/03 « Crevette d'élevage Penaeus Monodon présentée entière crue surgelée ou entière crue surgelée « corps décortiqué » ou entière cuite réfrigérée » - Association Ile Rouge Nosy Mena	MM. MANNER (Pdt) et JUIN
LA 21/99 « Betteraves rouges cuites sous vide » - PAQ	MM BLOHORN (Pdt) et BORREDON

2. Autres (extension, clôture ...)

LA 31/05 « Saumon Atlantique » - PAQ	Extension des missions à des demandes de modification complémentaires.
Label rouge n° LA 03-95 « Poulet blanc fermier, élevé en plein air entier et découpe frais » - Syndicat des volailles de l'Orléanais (SVO)	Clôture de la commission d'enquête

* *
*

Prochaine séance du comité national :

Le Jeudi 22 mai 2014